

Arrêt

n° 54 619 du 20 janvier 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 octobre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. TUCI, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de la ville de Vushtrri, Kosovo.

En février 2000, vous avez introduit une première demande d'asile sous un autre nom (au nom de [K.A.] né à Mitrovica au Kosovo) que le vôtre en invoquant les mauvaises conditions de vie au Kosovo après le conflit armé de 1998-1999. Votre nom vrai nom serait en fait [S.I.] né le 01/12/1978 né à

Vushtrri au Kosovo). Cette demande a fait l'objet d'une décision négative en décembre 2001 et vous auriez regagné le Kosovo. Vous avez introduit une seconde demande d'asile avec votre véritable identité, Ilir SADIKU, en Belgique le 28 avril 2010 avec votre épouse, Madame [T.S.] (SP :[]). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : depuis votre mariage en 2002, vous auriez vécu dans le village de Bistrica situé dans la commune de Leposavic, à majorité serbe. Dès votre installation à Bistrica, vous auriez rencontré des problèmes avec des Serbes car ces derniers souhaitaient vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique albanophone. Vous auriez été insulté et battu à plusieurs reprises. Vous auriez également rencontré des problèmes avec un groupe d'Albanais qui vous auraient intimé l'ordre de ne pas quitter votre village. Pour ces problèmes, vous vous seriez rendu au poste de police de Vushtrri, les policiers auraient exprimé leur incapacité à vous suivre dans tous vos déplacements. Vous vous seriez rendu au poste de police de Mitroviça, les policiers vous auraient donné la même réponse. Votre épouse aurait subi une agression sexuelle en 2006. Peu après cette agression, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous vous seriez rendu en Suède afin d'y introduire une demande d'asile, cette demande aurait été refusée en 2009 et vous seriez retourné au Kosovo avec votre famille. Vous vous seriez installé chez la soeur de votre épouse à Mitroviça, vous auriez ensuite vécu chez vos parents à Vushtrri. Des Albanais inconnus se seraient rendus chez vos parents afin de demander après vous, vos parents auraient répondu que vous étiez absents. Vous n'auriez pas dénoncé ce fait aux autorités et auriez décidé de quitter à nouveau le Kosovo. Vous seriez parti en avril 2009 avec votre épouse et vos trois enfants et vous seriez arrivé en Belgique le 14 avril 2009. Vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux et auriez introduit votre demande d'asile une année après votre arrivée du fait de l'absence de statut et de l'absence d'avantages et notamment de moyens financiers liés à ce statut.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Je constate d'abord le caractère tardif de la demande d'asile que vous avez introduite en Belgique. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique le 14 avril 2009 (cfr. notes du 31/08/10, p. 3). Or, il apparaît que vous avez introduit votre unique demande d'asile en Belgique le 28 avril 2010, soit une année après votre arrivée sur le territoire belge et bien après l'expiration du délai légal d'introduction d'une demande d'asile prévu dans la loi du 15 décembre 1980, à savoir, après l'expiration du délai fixé à l'article 51, alinéa 2, à savoir - dans les huit jours après l'arrivée dans le Royaume. Interrogé sur les motifs de cette introduction tardive, vous déclarez que vous attendiez d'obtenir une réponse à votre demande de séjour pour raisons médicales (cfr. notes du 31/08/10, pp. 3 et 12). Cette unique justification ne permet pas d'expliquer ou de justifier l'introduction tardive d'une demande d'asile en Belgique dans la mesure où il vous était loisible d'introduire une demande d'asile dans le même temps que l'introduction d'une demande de séjour et dans la mesure où ces deux procédures sont totalement distinctes. Interrogé sur les motifs de l'introduction d'une demande d'asile en avril 2010 vous déclarez que vous n'aviez pas de revenus et qu'il fallait de l'argent pour votre famille (cfr. notes du 31/08/10, p. 3). Cette explication ne présente aucun lien avec l'existence d'une crainte fondée par rapport à votre pays d'origine. Dès lors, le caractère tardif de l'introduction de votre demande d'asile permet de douter de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la Protection subsidiaire.

Il échét ensuite de relever le caractère local des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort de vos déclarations que tous les problèmes que vous déclarez avoir personnellement rencontrés ont eu lieu dans le village de Bistrica situé dans la commune de Leposavic, commune peuplée d'une majorité de personnes d'origine serbe (cfr. notes du 31/08/10, pp. 4 à 7). Rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo où la majorité des communes sont peuplées majoritairement d'Albanais. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne pas avoir vécu ailleurs que dans ce village au Kosovo et vous invoquez l'éventualité de rencontrer des problèmes avec un groupe d'Albanais sur le reste du territoire kosovar (cfr. notes du 31/08/10, p. 5).

Cette explication ne permet pas de justifier une impossibilité de vous installer ailleurs au Kosovo dans la mesure où, à tenir ces problèmes avec un groupe d'Albanais pour établis, rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous vous seriez rendu au poste de police afin

de demander une sécurité pour les problèmes rencontrés à Bistrica (cfr. notes du 31/08/10, p. 6). Vous expliquez que les policiers vous ont précisé qu'ils ne pouvaient vous suivre durant tous vos déplacements (cfr. notes du 31/08/10, p. 6). Une telle attitude n'apparaît pas comme manifestement déraisonnable au vu de l'impossibilité matérielle pour les autorités d'assurer votre surveillance de manière ininterrompue et au vu du caractère diffus de votre demande. De surcroît, le caractère lacunaire de vos propos relatifs à ces visites aux postes de police jette un sérieux doute quant à la réalité de ces visites alléguées (cfr. notes du 31/08/10, p. 6). Il ressort également de vos dires que vous n'avez pas sollicité ces autorités pour les problèmes majeurs que vous invoquez dans votre pays d'origine, à savoir – maltraitances de votre épouse, violence physique et verbales sur votre personne (cfr. notes du 31/08/10, p. 7). De plus, vous avez précisé ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 31/08/10, p. 8). Dès lors, il n'est pas possible d'établir dans votre chef une impossibilité ou une absence de volonté justifiée de requérir la protection offerte par vos autorités nationales pour les problèmes majeurs que vous invoquez. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, existent et agissent au Kosovo. Dès lors, rien dans votre dossier n'indique que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient prendre les mesures raisonnables afin de vous accorder protection et/ou que vous pourriez vous établir ailleurs au Kosovo.

La déclaration écrite par deux témoins que vous présentez afin d'appuyer votre récit d'asile ne permet pas de modifier cette décision dans la mesure où ce document a été établi sur base des déclarations de votre famille (cfr. notes du 31/08/10, p. 11) et n'a pas été émis par une source externe officielle. L'absence d'entête ou de cachet lisible confirme cette absence de source officielle. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile. De plus, au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves prévues dans la loi relative à la protection subsidiaire.

Enfin, le problème médical dont vous souffrez actuellement (épilepsie) ne présente aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, selon vos déclarations, vous n'avez pas demandé de soins au Kosovo car ce problème médical s'est déclaré en Belgique. Rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez recevoir des soins pour ce problème au Kosovo. Enfin, rien n'indique dans votre dossier que cette maladie présente un lien avec les problèmes invoqués. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de lier ces problèmes à un ou à plusieurs des critères prévus par la convention précitée à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé. Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la Protection subsidiaire. Je tiens à vous informer que vous pouvez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une copie de votre document de voyage délivré par l'UNMIK en juillet 2002, un passeport délivré au Kosovo en 1994, une copie du passeport de votre épouse délivré au Kosovo en 1999, deux certificats de naissance pour vos enfants délivrés au Kosovo en 2009, une déclaration établie en 2007, trois attestations médicales pour votre épouse établies en Belgique, un fax de votre ancien avocat en Belgique sur un de vos enfants né en Belgique, et une page d'un rapport médical avec le nom de votre neurologue en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre identité ainsi que celle de votre famille, ne permettent pas de reconstruire différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise. Vous seriez originaire du village de Bivolak, commune de Vushtrri, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 28 avril 2010 avec votre époux, Monsieur [I.S.] alias [A.K.] (SP: []). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : depuis votre mariage en 2002, vous auriez vécu dans le village de Bistrica située dans la commune de Leposavic (Kosovo). Dès votre installation à Bistrica, vous et votre époux auriez rencontré des problèmes avec des Serbes car ces derniers souhaitaient vous faire quitter votre village. Ils se seraient rendus à votre domicile à plusieurs reprises afin de vous demander de quitter votre habitation. En 2006, vous auriez subi une agression sexuelle, vous auriez été abusée par des Serbes. Peu après cette agression, votre mari aurait décidé de quitter le Kosovo. Vous vous seriez rendue en Suède avec votre famille afin d'y introduire une demande d'asile. Vous auriez séjourné quelques années en Suède (3 ans). Votre demande aurait été refusée et vous seriez retournée au Kosovo avec votre famille. Vous auriez vécu chez des membres de votre famille et notamment vos soeurs. Durant votre séjour au Kosovo, des Albanais se seraient rendus chez la famille de votre mari afin de demander après ce dernier. Vous n'auriez pas dénoncé ce fait aux autorités car la police serait composée de Serbes. Vous auriez donc décidé de quitter à nouveau le Kosovo. Vous seriez partie en avril 2009 avec votre époux et vos trois enfants et vous seriez arrivée en Belgique le 14 avril 2009. Vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation pour motifs médicaux et auriez introduit votre demande d'asile une année après votre arrivée du fait de l'absence de statut et de l'absence d'avantages et notamment de moyens financiers liés à ce statut.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une agression sexuelle perpétrée par les Serbes dans le village de Bistrica au Kosovo avant de rejoindre la Suède aux environs de l'année 2005-2006 (cfr. notes du 31/08/10, p. 3). Vous n'auriez pas osé porter plainte pour ce problème car la police aurait été composée de Serbes et votre époux aurait alors décidé de quitter le Kosovo pour faire une demande d'asile en Suède. D'abord, je constate que vous n'apportez aucun document officiel permettant d'établir cette agression et que la Suède a, selon les dires de votre époux, statué négativement sur cet élément lors de l'examen de la demande d'asile que vous y avez introduite (cfr. notes du 31/08/10, pp. 8 à 11).

Ensuite, rien n'indique dans votre dossier que vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Kosovo et notamment dans une région à majorité albanophone (contrairement à Leposavic). Enfin, je constate que vous n'avez pas sollicité vos autorités pour ce problème et que vous n'avez pas davantage fait une demande de suivi médical physique ou psychologique dans votre pays d'origine. Vous déclarez ne pas avoir osé en raison de la présence massive de personnes d'origine serbes (cfr. notes du 31/08/10, p. 4). Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où il vous était loisible de vous adresser à des organismes albanais situés dans une autre commune que la vôtre. Quoiqu'il en soit de ce qui précède, rien, dans votre dossier, n'indique qu'actuellement vous ne pourriez recourir à leur service ou solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers sur une autre partie du territoire Kosovar.

Le traumatisme conséquent à cette agression dont vous déclarez actuellement souffrir ne permet pas, à lui seul, de considérer votre demande d'asile comme fondée. En effet, relevons d'abord que deux des trois documents médicaux que vous présentez afin d'établir votre traumatisme ont été établis par un médecin et par un psychologue clinicien qui sont actuellement mis en examen par le Ministère Public dans le cadre d'une fraude potentielle en Belgique. Ensuite, le document établi le 25 août 2010 et qui

fait état d'un traumatisme sérieux dans votre chef a été établi sur base d'un seul entretien et sur base de vos déclarations seulement six jours avant votre audition au Commissariat général. Selon ce document, c'est non pas votre agression sexuelle alléguée (datée de 2006) qui serait la cause de ce traumatisme mais des violences lors du conflit armé au Kosovo. Dès lors, il existe un doute sérieux entre votre agression sexuelle alléguée et le traumatisme dont vous souffrez. Quoiqu'il en soit de cet élément et à considérer ce lien comme établi, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo. En effet, il appert que l'origine ethnique de vos agresseurs présumés constitue actuellement une minorité au Kosovo et que c'est la population albanaise qui peuple majoritairement votre pays (population et autorités). Il vous est donc loisible de vous installer dans une région à majorité albanophone. Enfin, selon les documents joints au dossier administratif, il existe au Kosovo des structures médicales destinées à prendre en charge et à soigner des personnes atteintes de traumatismes ou de troubles psychologiques. Rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez actuellement recevoir des soins adaptés au Kosovo. Au surplus, je vous informe que vous pouvez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile ne peut être dissociée de celle introduite par votre époux. Cette demande qui fait l'objet d'une décision négative est basée sur les motifs suivants :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. Je constate d'abord le caractère tardif de la demande d'asile que vous avez introduite en Belgique.

En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique le 14 avril 2009 (cfr. notes du 31/08/10, p. 3). Or, il apparaît que vous avez introduit votre unique demande d'asile en Belgique le 28 avril 2010, soit une année après votre arrivée sur le territoire belge et bien après l'expiration du délai légal d'introduction d'une demande d'asile prévu dans la loi du 15 décembre 1980, à savoir, après l'expiration du délai fixé à l'article 51, alinéa 2, à savoir - dans les huit jours après l'arrivée dans le Royaume. Interrogé sur les motifs de cette introduction tardive, vous déclarez que vous attendiez d'obtenir une réponse à votre demande de séjour pour raisons médicales (cfr. notes du 31/08/10, pp. 3 et 12). Cette unique justification ne permet pas d'expliquer ou de justifier l'introduction tardive d'une demande d'asile en Belgique dans la mesure où il vous était loisible d'introduire une demande d'asile dans le même temps que l'introduction d'une demande de séjour et dans la mesure où ces deux procédures sont totalement distinctes. Interrogé sur les motifs de l'introduction d'une demande d'asile en avril 2010 vous déclarez que vous n'aviez pas de revenus et qu'il fallait de l'argent pour votre famille (cfr. notes du 31/08/10, p. 3). Cette explication ne présente aucun lien avec l'existence d'une crainte fondée par rapport à votre pays d'origine. Dès lors, le caractère tardif de l'introduction de votre demande d'asile permet de douter de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Il échét ensuite de relever le caractère local des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort de vos déclarations que tous les problèmes que vous déclarez avoir personnellement rencontrés ont eu lieu dans le village de Bistriça situé dans la commune de Leposavic, commune peuplée d'une majorité de personnes d'origine serbe (cfr. notes du 31/08/10, pp. 4 à 7). Rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo où la majorité des communes sont peuplées majoritairement d'Albanais. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne pas avoir vécu ailleurs que dans ce village au Kosovo et vous invoquez l'éventualité de rencontrer des problèmes avec un groupe d'Albanais (cfr. notes du 31/08/10, p. 5). Cette explication ne permet pas de justifier une impossibilité de vous installer ailleurs au Kosovo dans la mesure où, à tenir ces problèmes avec un groupe d'Albanais pour établis, rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez solliciter vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.

A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous vous seriez rendue au poste de police afin de demander une sécurité pour les problèmes rencontrés à Bistriça (cfr. notes du 31/08/10, p. 6). Vous expliquez que les policiers vous ont précisé qu'ils ne pouvaient vous suivre durant tous vos déplacements (cfr. notes du 31/08/10, p. 6). Une telle attitude n'apparaît pas comme manifestement déraisonnable au vu de l'impossibilité matérielle pour les autorités d'assurer votre surveillance de

manière ininterrompue. De surcroît, le caractère lacunaire de vos propos relatifs à ces visites aux postes de police jette un sérieux doute quant à la réalité de ces visites alléguées (cfr. audition du 31/08/10, p. 6). Il ressort également de vos dires que vous n'avez pas sollicité ces autorités pour les problèmes majeurs que vous invoquez dans votre pays d'origine, à savoir – maltraitances de votre épouse, violence physique et verbales sur votre personne (cfr. notes du 31/08/10, p. 7). De plus, vous avez précisé ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la police au Kosovo (cfr. notes du 31/08/10, p. 8). Dès lors, il n'est pas possible d'établir une impossibilité ou une absence de volonté justifiées de requérir la protection offerte par vos autorités nationales pour les problèmes majeurs que vous invoquez. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, existent et agissent au Kosovo.

La déclaration écrite de deux témoins que vous présentez afin d'appuyer votre récit d'asile ne permet pas de modifier cette décision dans la mesure où ce document a été établi sur base des déclarations de votre famille (cfr. notes du 31/08/10, p. 11) et n'a pas été émis par une source externe officielle. L'absence d'entête ou de cachet lisible confirme cette absence de source officielle. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Enfin, le problème médical dont vous souffrez actuellement (épilepsie) ne présente aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, selon vos déclarations, vous n'avez pas demandé de soins au Kosovo car ce problème médical s'est déclaré en Belgique. Rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez recevoir des soins pour ce problème au Kosovo. Enfin, rien n'indique dans votre dossier que cette maladie présente un lien avec les problèmes invoqués. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de lier ces problèmes à un ou à plusieurs des critères prévus par la convention précitée à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé. Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la Protection subsidiaire. Je tiens à vous informer que vous pouvez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les (autres) documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une copie de votre document de voyage délivré par l'UNMIK en juillet 2002, un passeport délivré au Kosovo en 1994, une copie du passeport de votre épouse délivré au Kosovo en 1999, deux certificats de naissance pour vos enfants délivrés au Kosovo en 2009, une déclaration établie en 2007, trois attestations médicales pour votre épouse établies en Belgique, un fax de votre ancien avocat en Belgique et une page d'un rapport médical avec le nom de votre neurologue en Belgique - bien qu'ils contribuent à établir votre identité ainsi que celle de votre famille, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes soutiennent que les décisions entreprises ne sont pas conformes à l'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6 § 2, 62 et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général. A titre infinitimement subsidiaire, les requérants demandent l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans les décisions attaquées refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

5.1.1. Concernant le premier requérant, elle relève tout d'abord le caractère tardif de sa demande de protection internationale. Elle constate ensuite le caractère local des problèmes invoqués et la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Kosovo. Elle estime aussi que rien n'indique que ses autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient prendre des mesures raisonnables afin de lui accorder une protection. Elle estime également que la déclaration écrite par deux témoins ne permet pas de rétablir dans le chef du requérant une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Elle constate que le problème médical dont souffre le requérant ne présente aucun lien avec ladite Convention et que rien n'indique qu'il ne pourrait recevoir des soins appropriés au Kosovo. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.1.2. Concernant la seconde requérante, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas tenté de porter plainte pour son agression sexuelle et qu'elle ne produit aucun document officiel permettant d'établir cette agression. Elle constate aussi que la Suède a statué négativement sur cet élément. Elle souligne également que rien n'indique que la requérante ne pourrait solliciter la protection de ses autorités nationales sur une autre partie du territoire kosovare. Elle relève que le traumatisme de la requérante ne permet pas, à lui seul, de considérer sa demande d'asile comme fondée et que rien n'indique que la requérante ne pourrait recevoir des soins adaptés au Kosovo. La partie défenderesse se réfère enfin à la motivation de la décision de refus prise à l'encontre du premier requérant.

5.2. Le Conseil estime que les décisions querellées sont pertinentes et conformes au dossier administratif.

5.2.1 Le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, la tardiveté de la demande de protection internationale des requérants, lesquels ont introduit leur demande en avril 2010, soit une année après leur arrivée sur le territoire belge. Il note également que les requérants sont retournés volontairement au Kosovo en 2009, après leur demande d'asile en Suède. Le Conseil estime que ces comportements sont incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

5.2.2. De même, le Conseil observe que le premier requérant a déclaré d'emblée lors de son audition qu'il avait introduit cette demande de protection parce qu'il n'avait pas de revenus, parce que sa femme était malade et qu'il fallait de l'argent pour emmener ses filles chez le médecin (v. audition du 31 août 2010, page 3). Ces raisons sont étrangères aux critères prévus par la Convention de Genève.

5.2.3. Concernant les problèmes allégués avec un groupe serbe et un groupe d'Albanais, le Conseil constate que les déclarations du premier requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

5.2.4. En tout état de cause, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle que la protection internationale organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que les requérants pourraient obtenir dans leur pays d'origine, soit en faisant appel à leurs autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'établissant dans une région de leur pays où les persécutions alléguées n'ont pas lieu. En l'espèce, les requérants n'ont effectué aucune démarche auprès de leurs autorités à la suite de l'agression sexuelle de la seconde requérante, sans justification valable. En l'absence d'informations produites par la partie requérante qui contrediraient les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, il n'est nullement démontré que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.5. Concernant les problèmes médicaux et psychologiques invoqués, tant dans le chef du premier requérant que dans le chef de la seconde requérante, ceux-ci n'exposent pas que ces troubles seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, ils ne soutiennent nullement et rien n'indique dans leur dossier, qu'ils seraient privés de soins médicaux au Kosovo en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.3. Les requêtes restent en défaut de répondre utilement à ces divers griefs. Elles se contentent en effet de généralités, en invoquant qu'il y a une crainte fondée de persécution à Bistriće, village à majorité serbe. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4. En conséquence, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Les parties requérantes dans leurs requêtes estiment que la partie adverse n'a absolument pas motivé sa décision sur le plan de la protection subsidiaire. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que les requérants ne sont pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui les concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'ils ne rentrent pas non

plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

6.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.5. Le Conseil rappelle en outre que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.5.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les demandes d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE